

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction et Interruption temporaire de la Circulation

sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D90E2, D94, D341, D130, D187, D187E1, D185E1, D185, D90, D90E3, D186, D77, D77E3, D71, D71E1, D70, D97, D193, D158E1 et D91

sur le territoire des communes de ANVIN, AUCHY-AU-BOIS, BEAUMETZ-LES-AIRE, BERGUENEUSE, BLESSY, BOMY, BOURECQ, BOYAVAL, COYECQUES, DELETTES, ECQUEDECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, EPS, ERIN, ERNY-SAINT-JULIEN, ESTREE-BLANCHE, FEBVIN-PALFART, FIEFS, FONTAINE-LES-BOULANS, HEUCHIN, ISBERGUES, LESPESES, LIERES, LIETTES, LIGNY-LES-AIRE, LILLERS, MAMETZ, MAZINGHEM, NEDON, NEDONCHEL, QUERNES, RELY, ROMBLY, TENEUR et WESTREHEM

hors agglomération

MANIFESTATION

Grand Prix d'Isbergues - édition 2023

17 septembre 2023

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 19/07/2023, par laquelle Association du Grand Prix d'ISBERGUES, fait connaître le déroulement de la manifestation de Grand Prix d'Isbergues - édition 2023,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction et d'interruption de circulation hors agglomération, pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Messieurs les Maires des communes d'ISBERGUES et GUARBECQUE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de ANVIN, AUCHY-AU-BOIS, BEAUMETZ-LES-AIRE, BERGUENEUSE, BLESSY, BOMY, BOURECQ, BOYAVAL, COYECQUES, DELETTES, ECQUEDECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, EPS, ERIN, ERNY-SAINT-JULIEN, ESTREE-BLANCHE, FEBVIN-PALFART, FIEFS, FONTAINE-LES-BOULANS, HEUCHIN, ISBERGUES, LESPESES, LIERES, LIETTES, LIGNY-LES-AIRE, LILLERS, MAMETZ, MAZINGHEM, NEDON, NEDONCHEL, QUERNES, RELY, ROMBLY, TENEUR et WESTREHEM,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie d'ISBERGUES, SAINT-POL-SUR-TERNOISE et FAUQUEMBERGUES,

Sur la proposition de Madame la Directrice et Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, de l'Audomarois et du Montreuillois-Ternois,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D90E2 du PR 22+800 au PR 23+600, D94 du PR 30+400 au PR 31+300 du PR 25+32 au PR 26+146 du PR 22+1289 au PR 24+602 du PR 21+137 au PR 21+989 du PR 14+82 au PR 15+921 du PR 35+1230 au PR 37+510, D341 du PR 48+480 au PR 50+60 du PR 40+880 au PR 41+640 du PR 42+270 au PR 43+310 du PR 43+920 au PR 46+330, D130 du PR 36+520 au PR 37+723 du PR 38+490 au PR 38+920 du PR 42+615 au PR 47+405, D187 du PR 11+0 au PR 11+460, D187E1 du PR 15+0 au PR 15+150, D185E1 du PR 8+200 au PR 9+60, D185 du PR 2+820 au PR 3+960 du PR 5+460 au PR 7+880, D90 du PR 12+340 au PR 12+900 du PR 14+180 au PR 14+480 du PR 6+347 au PR 6+395 du PR 6+722 au PR 8+454, D90E3 du PR 24+0 au PR 24+150, D186 du PR 1+190 au PR 1+700 du PR 2+200 au PR 3+120 du PR 3+780 au PR 5+60 du PR 5+440 au PR 6+320 du PR 7+60 au PR 9+190 du PR 12+790 au PR 13+380, D77 du PR 30+681 au PR 32+518, D77E3 du PR 65+760 au PR 68+622, D71 du PR 4+577 au PR 6+531, D71E1 du PR 20+478 au PR 21+513, D70 du PR 27+850 au PR 29+288, D97 du PR 4+731 au PR 5+802 du PR 5+116 au PR 5+802, D193 du PR 1+515 au PR 2+245, D158E1 du PR 22+42 au PR 25+565 et D91 du PR 7+380 au PR 7+600, hors agglomération, au territoire des communes de ANVIN, AUCHY-AU-BOIS, BEAUMETZ-LES-AIRE, BERGUENEUSE, BLESSY, BOMY, BOURECQ, BOYAVAL, COYECQUES, DELETTES, ECQUEDECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, EPS, ERIN, ERNY-SAINT-JULIEN, ESTREE-BLANCHE, FEBVIN-PALFART, FIEFS, FONTAINE-LES-BOULANS, HEUCHIN, ISBERGUES, LESPESES, LIERES, LIETRES, LIGNY-LES-AIRE, LILLERS, MAMETZ, MAZINGHEM, NEDON, NEDONCHEL, QUERNES, RELY, ROMBLY, TENEUR et WESTREHEM, le 17 septembre 2023 de 10H00 à 17H30, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

a) Restriction de la circulation

Ces restrictions consisteront en un usage exclusif temporaire de la chaussée sur les sections hors agglomération citées ci-dessus. La circulation sera interdite momentanément lors du passage de la "bulle" de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de laisser la priorité aux participants de l'épreuve, et de respecter les instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs.

Il sera strictement interdit de stationner ou de s'arrêter.

b) Interruption et déviation de la circulation

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve pour la fin de parcours, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Les routes départementales D186 du PR 12+790 au PR 13+380, D187 du PR 11+0 au PR 11+460 et D187E1 du PR 15+0 au PR 15+150 seront fermées à la circulation lors du passage de la boucle de départ et d'arrivée.

Une déviation sera mise en place par les voies communales des communes d'ISBERGUES et de GUARBECQUE lors des passages des participants.

Cette déviation est gérée par les services techniques de la commune d'ISBERGUES.

c) Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète de Béthune,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Madame la Directrice et Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, de l'Audomarois et du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Arras,
Le 30 août 2023
Pour le Président du Conseil
départemental



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE